

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SLAM COMMUNICATION

12 Impasse de la Coiterie
Zone Artisanale
Saint-Pierre-de-Coutances
50200 Saint-Pierre-de-Coutances

Références : 2022 – 50 - 249

Code AIOT : 0005304745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement SLAM COMMUNICATION implanté Brin d'air La Herrerie 50200 SAUSSEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a permis de confirmer la prise en compte de certaines observations résultant de la précédente, comme par exemple la réfection du sol du local A et celle des panneaux d'information à l'entrée de chacun des locaux de stockage. Elle a également été l'occasion de faire le point sur les projets d'évolution du site et leur conséquence administrative (nouveau dossier de demande d'autorisation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLAM COMMUNICATION
- Brin d'air La Herrerie 50200 SAUSSEY
- Code AIOT : 0005304745
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

Le dépôt d'artifices de divertissement exploité par SLAM COMMUNICATION à SAUSSEY est un

établissement SEVESO Seuil Bas qui a fait l'objet du dépôt début 2022 d'un dossier de demande d'autorisation visant à augmenter sa capacité de stockage. Suite à son analyse, un avis de non-recevabilité a été proposé avec un courrier de demande de compléments. L'exploitant a choisi de retirer sa demande initiale afin de la faire évoluer.

La création d'un nouveau siège de LOCATECH en zone artisanale Impasse de la Coiterie à Saint-Pierre-de-Coutances a permis d'y délocaliser les activités non liées à la pyrotechnie qui occupaient une partie des locaux de l'établissement de Saussey. Les locaux ainsi libérés vont pouvoir être affectés à du stockage de matières actives. L'exploitant a indiqué à l'occasion de l'inspection qu'un nouveau dossier de demande d'autorisation serait déposé le jour-même (ce qui a été le cas), tenant compte des évolutions apportées au projet initial, en particulier l'absence de création d'un bâtiment supplémentaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consignes en période d'orage,
- conditions de stockage,
- respect du timbrage,
- contrôles périodiques,
- ressources en eau,
- état des merlons périphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En plus des sept points de contrôle présentés dans ce rapport, la visite du dépôt de Saussey a permis de constater in situ la bonne prise en compte de certaines observations émanant de la précédente inspection du 2 juillet 2021 et ainsi de confirmer les justificatifs apportés par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 16.5	/	Sans objet
2	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 24.13	/	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 7.2	/	Sans objet
4	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 16.6	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 16.6	/	Sans objet
6	Etat des merlons	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 22.2	/	Sans objet
7	Respect timbrage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 24.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection montre le respect des dispositions applicables à l'établissement. Quelques demandes à l'exploitant (limitées) figurent en observation dans certains points de contrôle. Sachant que les conditions météorologiques interfèrent avec leur bonne prise en compte, il n'est pas possible de fixer une échéance précise, c'est par exemple le cas pour l'entretien des merlons périphériques. Il convient que l'exploitant se montre réactif et justifie dès que possible les actions demandées, quand bien même elles ne dépendent pas directement de lui (mesure des débits des poteaux incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 16.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection et consignes en période d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. La manipulation des artifices doit être interrompue en période d'orage. Cette règle est rappelée par consigne.
Constats : L'objectif de ce point de contrôle était de vérifier l'existence de la consigne relative à l'interruption de l'activité du dépôt en période d'orage. L'exploitant a fourni lors de l'inspection une copie de la "procédure générale des lieux de stockage" datée du 3 janvier 2022 et signée par le responsable d'exploitation. L'article 13 de cette procédure indique qu'il est interdit de travailler et d'être présent pendant un orage dans les locaux de stockage d'artifices. La visite des locaux de stockage a permis de constater le bon affichage des procédures internes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 24.13
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur maximale de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caisses d'artifices doivent être empilées ou placées sur des supports de façon que le bas de l'arangée la plus haute ne soit à plus de 1 m 60 du sol. Leur manipulation doit toujours rester facile.
Constats : La visite a permis de constater que les cartons sont empilés à hauteur d'homme. Le conseiller à la sécurité a précisé qu'il veille à toujours être en mesure de voir le dessus du carton le plus haut. L'exploitant a fourni lors de la visite la procédure d'exploitation des stocks dont l'article 5 précise que "la base du dernier carton sur une pile ne doit pas être à une hauteur supérieure à 1,6 m."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Espaces de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Constats : L'ensemble des six cellules de stockage a été observé à l'occasion de la présente inspection, les locaux sont maintenus propres. Il est apparu que les cartons sont empilés de façon stable, les espaces de circulation permettent d'atteindre l'ensemble des cartons présents.
Observations : Il a été demandé à l'exploitant d'évacuer les quelques palettes stockées dans le local F2, ce qu'il s'est engagé à faire sans délai. Il convient que l'exploitant justifie qu'il a bien procédé à cette évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 16.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles extérieurs périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en oeuvre.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de sécurité du dépôt d'artifices de Saussey. Il a été constaté que sont mentionnés les derniers contrôles suivants : - alarme : vérification effectuée le 3 novembre 2022 par Rémy SEGENT, - extincteurs : vérification le 25 mars 2022 par PISN, - installations électriques : vérification le 4 novembre 2022 par AZUR et contrôle thermographique le 3 novembre 2022 par INFRAROUGE CARMIN. Le conseiller à la sécurité (et responsable d'exploitation du dépôt) précise que tout prestataire extérieur est systématiquement accompagné par ses soins sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 16.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau disponible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées de la disponibilité effective des débits d'eau et du dimensionnement de la réserve d'eau.
Constats : L'exploitant a remis lors de la présente inspection les documents suivants : - la procédure d'urgence qui comporte les numéros des services de secours, - l'arrêté municipal de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 11 septembre 2018, - le plan ETARE (version du 19 mai 2020). L'examen du plan ETARE (feuille N°8) montre que les pompiers privilégiennent l'utilisation de trois poteaux incendie positionnés dans le bourg de Nicorps et pouvant débiter chacun 50 m3/h, plutôt que de recourir au bassin présent à l'intérieur de l'établissement. Les fortes pluies qui ont précédé l'inspection mettent en évidence que le terrain se gorge d'eau et rend difficile l'accès au bassin interne. Il apparaît que le recours aux poteaux incendie extérieurs à l'établissement est de nature à sécuriser une intervention potentielle des pompiers.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès de la commune de Nicorps de la vérification périodique du débit (en simultané) des trois poteaux incendie répertoriés par les pompiers dans le plan ETARE de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des merlons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 22.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité des merlons
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un merlon de protection de hauteur 4 mètres sur une base de 6 mètres est constitué entre le chemin rural (le long de la Route Départementale 27) et les bâtiments A, B et C, avec un angle horizontal à 90° au niveau du bâtiment C. Un merlon de protection de hauteur 5 mètres sur une base de 6 mètres ceinture les bâtiments E, F1 et F2 ainsi que l'aire de déchargement. Un merlon de protection est également érigé entre les bâtiments E et F1. Un mur banché de hauteur 4,5 mètres sépare le bâtiment F1 du bâtiment F2. Des merlons de protection de hauteur 4 mètres sur une base de 6 mètres et des murs banchés de hauteur 4,5 mètres, sont également constitués autour de la zone de stationnement du camion de livraison.
Constats : La visite a montré qu'un entretien des merlons est en cours de réalisation. Il a cependant dû être arrêté suite aux fortes pluies qui ont précédé la présente inspection. Leur état reste globalement bon, avec une bonne stabilité en dépit des conditions météorologiques, il convient de terminer l'entretien visant à limiter la végétation à leur sommet.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier l'achèvement des travaux d'entretien des merlons dès que les conditions climatiques le permettront.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect timbrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 24.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus et leur date de péremption, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. En particulier en cas de suivi informatisé, une impression quotidienne (ou lors de chaque mouvement de produits) est disponible en permanence en dehors des dépôts.
Constats : L'exploitant a remis lors de l'inspection un extrait de l'état des stocks de matières actives au 25 novembre 2022, il est présenté par local de stockage. L'impression du document a été réalisée au nouveau siège de LOCATECH ARTIFICES situé en zone artisanale de Saint-Pierre-de-Coutances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet